



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 20

*(Chapter 3
Statutes of Ontario, 2015)*

**An Act to protect
pupils with asthma**

Mr. J. Yurek

1st Reading	July 17, 2014
2nd Reading	October 23, 2014
3rd Reading	April 30, 2015
Royal Assent	May 5, 2015

Projet de loi 20

*(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 2015)*

**Loi protégeant
les élèves asthmatiques**

M. J. Yurek

1 ^{re} lecture	17 juillet 2014
2 ^e lecture	23 octobre 2014
3 ^e lecture	30 avril 2015
Sanction royale	5 mai 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 20 and does not form part of the law. Bill 20 has been enacted as Chapter 3 of the Statutes of Ontario, 2015.

The Bill enacts *Ryan's Law (Ensuring Asthma Friendly Schools)*, 2015.

The Bill requires that every school board establish and maintain an asthma policy, which must include, among other things, strategies to reduce risk of exposure to asthma triggers, a communication plan for the dissemination of information on asthma, regular training on recognizing asthma symptoms and managing asthma exacerbations, a requirement that every school principal develop an individual plan for each pupil who has asthma and a requirement that every school principal maintain a file for each pupil with asthma.

The individual plan for a pupil with asthma must include details about the monitoring and avoidance strategies and appropriate treatment, a readily accessible emergency procedure for the pupil and details relating to the storage of the pupil's asthma medication.

School principals must allow a pupil to carry his or her own asthma medication if the pupil has his or her parent's or guardian's permission. If the pupil is 16 years or older, he or she is not required to have his or her parent's or guardian's permission.

Employees of a board may be preauthorized to administer medication or supervise a pupil while the pupil takes medication in response to an asthma exacerbation, if the school has the consent of the parent, guardian or pupil. If an employee has reason to believe that a pupil is experiencing an asthma exacerbation, the employee may administer asthma medication, even if there is no preauthorization to do so.

The Bill provides that no action or other proceedings for damages shall be commenced against a board employee for an act or omission done or omitted in good faith. The Bill preserves common law duties.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 20, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 20 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2015.

Le projet de loi édicte la *Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*.

Le projet de loi exige que chaque conseil scolaire élabore et maintienne une politique relative à l'asthme devant notamment comprendre des stratégies visant à réduire les risques d'exposition aux déclencheurs d'asthme, un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur l'asthme, une formation régulière sur la reconnaissance des symptômes de l'asthme et la gestion des exacerbations de cette affection, et l'obligation pour chaque directeur d'école d'élaborer un plan individuel à l'intention de chaque élève asthmatique et de tenir un dossier à l'égard de cet élève.

Le plan individuel élaboré à l'intention de chaque élève asthmatique doit comprendre des renseignements sur les stratégies de surveillance et de prévention et le traitement approprié, un protocole d'urgence concernant l'élève qui est facilement accessible et des renseignements sur le rangement des médicaments anti-asthmatiques de l'élève.

Les directeurs d'école doivent autoriser un élève à avoir sur lui ses propres médicaments antiasthmatiques s'il a l'autorisation de son père, de sa mère ou de son tuteur. L'élève qui a 16 ans ou plus n'est pas tenu d'avoir l'autorisation de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Les employés d'un conseil peuvent être autorisés au préalable à administrer des médicaments à un élève ou à surveiller un élève pendant qu'il prend des médicaments en cas d'exacerbation de l'asthme si l'école a le consentement du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève. L'employé qui a des motifs de croire qu'un élève vit un épisode d'exacerbation de l'asthme peut lui administrer un médicament antiasthmatique, même en l'absence d'autorisation préalable à cette fin.

Le projet de loi prévoit aussi que sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé du conseil pour un acte ou une omission qu'il a commis de bonne foi. Finalement, le projet de loi préserve les obligations que prévoit la common law.

An Act to protect pupils with asthma

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“board” means a district school board or a school authority; (“conseil”)

“consent” means consent given by an individual with the capacity to provide consent to treatment for the purposes of the *Health Care Consent Act, 1996*; (“consentement”)

“employee” means an employee of a board who regularly works at the school, in the case of a school operated by the board. (“employé”)

Health care provider

(2) A reference in this Act to a health care provider means a member of a College under the *Regulated Health Professions Act, 1991*, provided that the member is acting within the scope of his or her practice at the relevant time.

Expressions related to education

(3) Expressions in this Act related to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context requires otherwise.

Establishment of policy

2. (1) Every board shall establish and maintain an asthma policy in accordance with this section.

Contents of asthma policy

- (2) The asthma policy shall include the following:
1. Strategies that reduce the risk of exposure to asthma triggers in classrooms and common school areas.
 2. A communication plan for the dissemination of information on asthma to parents, pupils and employees.
 3. Regular training on recognizing asthma symptoms and managing asthma exacerbations for all employees and others who are in direct contact with pupils on a regular basis.

Loi protégeant les élèves asthmatiques

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil» Conseil scolaire de district ou administration scolaire. («board»)

«consentement» Consentement que donne un particulier capable de consentir à un traitement pour l’application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («consent»)

«employé» Employé d’un conseil qui travaille régulièrement à l’école, dans le cas d’une école dont le fonctionnement relève du conseil. («employee»)

Fournisseur de soins de santé

(2) La mention dans la présente loi d’un fournisseur de soins de santé s’entend d’un membre d’un ordre visé par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à condition que le membre agisse dans le cadre de l’exercice de sa profession au moment pertinent.

Expressions relatives à l’éducation

(3) Dans la présente loi, les expressions relatives à l’éducation s’entendent au sens de la *Loi sur l’éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Élaboration d’une politique

2. (1) Chaque conseil élabore et maintient une politique relative à l’asthme conformément au présent article.

Contenu de la politique relative à l’asthme

(2) La politique relative à l’asthme comprend les éléments suivants :

1. Des stratégies visant à réduire les risques d’exposition aux déclencheurs d’asthme dans les salles de classe et les zones communes de l’école.
2. Un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur l’asthme destiné aux parents, aux élèves et aux employés.
3. Une formation régulière sur la façon de reconnaître les symptômes de l’asthme et de gérer les exacerbations de cette affection dispensée à tous les employés et à toutes les autres personnes régulièrement en contact direct avec des élèves.

4. A requirement that every school principal develop an individual plan for each pupil who has asthma. In developing an individual plan, the principal shall take into consideration any recommendations made by the pupil's health care provider.
5. A requirement that every school principal inform employees and others who are in direct contact on a regular basis with a pupil who has asthma about the contents of the pupil's individual plan.
6. A requirement that every school principal ensure that, upon registration, parents, guardians and pupils shall be asked to supply information about asthma.
7. A requirement that every school principal maintain a file of current treatment and other information for each pupil with asthma, including a copy of any notes and instructions from the pupil's health care provider and a current emergency contact list.

Contents of individual plan

(3) An individual plan for a pupil with asthma shall be consistent with the board's policy and shall include:

1. Details informing employees and others who are in direct contact with the pupil on a regular basis of the monitoring and avoidance strategies and appropriate treatment.
2. A readily accessible emergency procedure for the pupil, including emergency contact information.
3. Details relating to the storage of the pupil's asthma medication, including,
 - i. if the pupil is under 16 years old, whether the pupil has his or her parent's or guardian's permission to carry his or her asthma medication, and
 - ii. whether any spare medication is kept in the school and, if so, where it is stored.

Pupils permitted to carry asthma medication

3. (1) Every school principal shall permit a pupil to carry his or her asthma medication if the pupil has his or her parent's or guardian's permission.

Same

(2) If the pupil is 16 years or older, the pupil is not required to have his or her parent's or guardian's permission to carry his or her asthma medication.

Administration of asthma medication

4. (1) Employees may be preauthorized to administer medication or supervise a pupil while he or she takes medication in response to an asthma exacerbation, if the

4. L'obligation pour chaque directeur d'école d'élaborer un plan individuel à l'égard de chaque élève asthmatique en tenant compte de toute recommandation formulée par le fournisseur de soins de santé de l'élève.
5. L'obligation pour chaque directeur d'école de renseigner les employés et les autres personnes régulièrement en contact direct avec un élève asthmatique au sujet du contenu du plan individuel de cet élève.
6. L'obligation pour chaque directeur d'école, au moment de l'inscription des élèves, de faire en sorte qu'il soit demandé aux parents, aux tuteurs et aux élèves de fournir des renseignements sur l'asthme.
7. L'obligation pour chaque directeur d'école de tenir sur chaque élève asthmatique un dossier indiquant le traitement en cours et d'autres renseignements et comprenant notamment une copie de toute note et de toute instruction émanant du fournisseur de soins de santé de l'élève, ainsi qu'une liste à jour des personnes à contacter en cas d'urgence.

Contenu du plan individuel

(3) Le plan individuel élaboré à l'égard de chaque élève asthmatique doit être compatible avec la politique du conseil et comprendre :

1. Des renseignements, à l'intention des employés et autres personnes régulièrement en contact direct avec l'élève, sur les stratégies de surveillance et de prévention et le traitement approprié.
2. Un protocole d'urgence concernant l'élève facilement accessible, y compris des renseignements sur les personnes à contacter en cas d'urgence.
3. Des renseignements sur le rangement des médicaments antiasthmatiques de l'élève, y compris :
 - i. si l'élève a moins de 16 ans, la question de savoir s'il a l'autorisation de son père, de sa mère ou de son tuteur pour avoir sur lui ses médicaments antiasthmatiques,
 - ii. la question de savoir si des médicaments supplémentaires sont conservés à l'école et, dans l'affirmative, le lieu où ils sont rangés.

Élèves autorisés à avoir sur eux leurs médicaments antiasthmatiques

3. (1) Chaque directeur d'école doit autoriser un élève à avoir sur lui ses médicaments antiasthmatiques si l'élève a l'autorisation de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Idem

(2) L'élève qui a 16 ans ou plus n'est pas tenu d'avoir l'autorisation de son père, de sa mère ou de son tuteur pour avoir sur lui ses médicaments antiasthmatiques.

Administration de médicaments antiasthmatiques

4. (1) Les employés peuvent être autorisés au préalable à administrer des médicaments à un élève ou à surveiller un élève pendant qu'il prend des médicaments en

school has the consent of the parent, guardian or pupil, as applicable.

Obligation to keep school informed

(2) It is the obligation of the pupil's parent or guardian and the pupil to ensure that the information in the pupil's file is kept up-to-date with the medication that the pupil is taking.

Emergency administration of medication

(3) If an employee has reason to believe that a pupil is experiencing an asthma exacerbation, the employee may administer asthma medication to the pupil for the treatment of the exacerbation, even if there is no preauthorization to do so under subsection (1).

Immunity

(4) No action or other proceeding for damages shall be commenced against an employee for an act or omission done or omitted by the employee in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act.

Common law preserved

(5) This section does not affect or in any way interfere with the duties any person may have under common law.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is *Ryan's Law (Ensuring Asthma Friendly Schools), 2015*.

cas d'exacerbation de l'asthme si l'école a le consentement du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève, selon le cas.

Obligation d'informer l'école

(2) Il incombe au père, à la mère ou au tuteur de l'élève et à l'élève lui-même de faire en sorte que les renseignements figurant dans le dossier de l'élève sur les médicaments qu'il prend soient tenus à jour.

Administration d'urgence de médicaments

(3) L'employé qui a des motifs de croire qu'un élève vit un épisode d'exacerbation de l'asthme peut lui administrer un médicament antiasthmatique pour soulager cet épisode, même en l'absence de l'autorisation préalable visée au paragraphe (1).

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé pour un acte ou une omission qu'il a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.

Préservation de la common law

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations que la common law impose à quiconque.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*.